

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/00226**

Audience publique du jeudi, neuf février deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2022-09055**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge ;  
Sabrina HELLINGHAUSEN, juge ;  
Claude ROSENFELD, greffier.

**Entre :**

la société coopérative **SOCIETE1.) S.C.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Nicolas DUCHESNE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

1. **Madame PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.)**, née le DATE1.), demeurant à F-ADRESSE2.) (France), ADRESSE2.) ;
2. **Monsieur PERSONNE3.)**, né le DATE2.), demeurant à D-ADRESSE3.) (Allemagne), ADRESSE3.) ;

**défendeurs**, défaillants.

---

**FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette, en date du 25 octobre 2022, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 16 décembre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-09055 du rôle pour l'audience publique du 16 décembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 20 décembre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Nicolas DUCHESNE, en remplacement de Maître Michel MOLITOR, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Les parties défenderesses firent défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Les faits :

En date du 31 octobre 2011, la société coopérative SOCIETE1.) SC (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société à responsabilité SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») ont conclu un contrat de prêt portant sur la somme de 50.000.- EUR (ci-après, le « **Contrat de prêt** »).

Le même jour, PERSONNE3.) (ci-après, « **PERSONNE3.)** ») et PERSONNE1.) se sont portés cautions solidaires d'SOCIETE2.) envers SOCIETE1.), au titre du Contrat de prêt (ci-après, le « **Contrat de cautionnement** »).

Par jugement commercial du 12 avril 2013, SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite.

Par courrier du 30 avril 2013 adressé à SOCIETE2.), SOCIETE1.) a résilié le Contrat de prêt et a sollicité le remboursement du montant principal de 50.000.- EUR et des frais, intérêts et accessoires (ci-après, le « **Prêt** »).

Par courrier daté du même jour adressé à PERSONNE3.) et à PERSONNE1.), SOCIETE1.) a mis ces derniers en demeure de lui rembourser la somme de 16.090,10 EUR.

La partie demanderesse a encore déclaré, par le biais du même courrier, que l'ensemble des sommes placées en comptes d'épargne ou de dépôt ouverts aux noms des parties défenderesses en ses livres seraient versées au crédit du Prêt, au titre du contrat de nantissement conclu le 31 octobre 2011.

Par courriers datés du 18 octobre 2013, SOCIETE1.) a mis PERSONNE3.) et PERSONNE1.) en demeure de lui rembourser la somme de 17.490,73 EUR.

#### Procédure :

Par exploit d'huissier du 25 octobre 2022, SOCIETE1.) a régulièrement assigné PERSONNE3.) et PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

### Prétentions et moyens :

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, des parties défenderesses au paiement du montant principal de 21.549,22 EUR, augmenté des frais, accessoires et intérêts conventionnels, sinon légaux, à compter de la signature du Contrat de prêt, sinon à compter du courrier de dénonciation du 30 avril 2013, sinon à partir de la date des mises en demeure respectives, sinon à partir de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

La partie requérante demande en outre à ce que les intérêts soient capitalisés et porteurs d'intérêts.

SOCIETE1.) sollicite encore à ce que chacune des parties défenderesses soit condamnée à lui payer une indemnité à hauteur de 1.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle sollicite finalement l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, ainsi que la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) base sa demande sur les articles 2011 et suivants du Code civil, ainsi que sur les articles 1134 et suivants du Code civil et sur les articles 1142 et suivants du Code civil.

La partie demanderesse conclut à la compétence territoriale du tribunal.

Elle argue qu'en l'absence de stipulations contractuelles convenues entre parties, les conditions applicables au Contrat de cautionnement seraient celles de l'obligation garantie en application dudit contrat, c'est-à-dire du Contrat de prêt.

Il découlerait de l'article 13 du Contrat de prêt que celui-ci serait soumis à la loi luxembourgeoise. Dès lors, la loi luxembourgeoise serait également applicable au Contrat de cautionnement.

Les articles 28 du Nouveau Code de procédure civile et 7 alinéa 1<sup>er</sup> a) du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévoit (ci-après, le « **règlement 1215/2012** »), prévoiraient que litige pourrait être porté devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

Etant donné que le remboursement du Prêt, qui constituerait l'obligation principale du Contrat de cautionnement, devrait intervenir dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, le tribunal serait territorialement compétent pour connaître de la demande.

### Motifs de la décision :

Aux termes de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait cependant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

## I. Quant à la compétence territoriale

Dans la mesure où PERSONNE3.) est domicilié en Allemagne et PERSONNE1.) en France et qu'ils ne comparaissent pas, l'article 28 paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement 1215/2012 leur est applicable.

Cette disposition prévoit que « *lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre est attiré devant une juridiction d'un autre Etat membre et ne comparaît pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement* ».

L'article 4 du règlement 1215/2012 pose le principe que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées devant les juridictions de cet Etat membre.

La compétence du tribunal saisi n'est donc pas fondée aux termes de l'article 4 du règlement 1215/2012.

L'article 7 1) a) du règlement 1215/2012 dispose qu'en matière contractuelle une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre Etat membre devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

En application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il convient de déterminer le lieu de l'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande conformément à la loi applicable au rapport juridique en cause (Trib. arr. Lux., 20 mai 2011, 2<sup>ème</sup> ch., n° 136264 du rôle).

En matière de compétence juridictionnelle, le cautionnement peut ne pas être régi par la même loi que le contrat principal (Répertoire de droit civil, Dalloz, vo Cautionnement, mise à jour 05/2009, n° 20).

Pour savoir si les tribunaux luxembourgeois sont le cas échéant compétents sur base de l'article 7 du règlement 1215/2012, il importe d'identifier préalablement la loi applicable aux relations entre parties.

La loi applicable au litige se mouvant entre SOCIETE1.) et les parties défenderesses doit être déterminée au regard des dispositions du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après, le « **règlement Rome I** »).

L'article 3 du règlement Rome I dispose ce qui suit : « *Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause* ».

Aux termes de l'article 4.2 du règlement Rome I, à défaut de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle. En vertu de l'article 4.3 du règlement Rome I, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 2, la loi de cet autre pays s'applique.

Il ne résulte ni de l'engagement de caution, ni d'un autre élément du dossier que les parties ont choisi la loi applicable au Contrat de cautionnement et en particulier, il ne résulte pas des éléments du dossier qu'elles ont entendu étendre le champ d'application de la clause de choix de loi prévue au Contrat de prêt à leur contrat. Dans ces conditions, la loi applicable doit être déterminée selon les critères de l'article 4 du règlement Rome I.

Comme expliqué ci-dessus, le Contrat de cautionnement est en principe soumis à sa propre loi.

Par application de l'article 4.2 du règlement Rome I, le contrat est régi par la loi du pays de la résidence de la caution, en l'espèce la France en ce qui concerne PERSONNE1.) et l'Allemagne en ce qui concerne PERSONNE3.), dès lors qu'il est admis que c'est la caution qui fournit la prestation caractéristique.

Cependant, aux termes de l'article 4.3. du règlement Rome I, la loi d'un autre pays que la loi du pays de la résidence de la caution s'applique, s'il s'avère que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec cet autre pays.

En l'espèce, force est de constater que le contrat de cautionnement présente de nombreux liens de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg : le siège social du créancier SOCIETE1.) se trouve au Luxembourg, le Prêt devrait être remboursé sur un compte de cette dernière tenu au Luxembourg. La débitrice principale SOCIETE2.), actuellement en état de faillite, avait son siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

Il faut donc retenir que c'est la loi luxembourgeoise qui régit les rapports entre la partie demanderesse et les parties défenderesses par application de l'article 4.3 du règlement Rome I et qui détermine partant le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

En matière de compétence juridictionnelle, on retrouve l'indépendance du cautionnement. Si l'engagement de la caution a pour objet la dette même du débiteur principal, il procède cependant d'un contrat distinct, qui obéit à ses règles propres pour tout ce qui ne touche pas directement à la fonction de sûreté (voir Philippe Simler, Cautionnement et garanties autonomes, 3<sup>ème</sup> édition, n°50).

L'obligation qui sert de base à la présente demande est donc celle de payer à charge des parties défenderesses en leur prétendue qualité de caution.

En vertu de l'article 1247 du Code civil le paiement incombant à une caution est quérable.

Il s'ensuit que le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse se situe en France, lieu du domicile de PERSONNE1.), pour ce qui est de la demande dirigée contre cette dernière et en Allemagne, lieu du domicile de PERSONNE3.), pour ce qui est de la demande dirigée contre celui-ci.

Dès lors, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg n'est pas compétent pour connaître de la demande dirigée contre PERSONNE1.), ni pour connaître de la demande dirigée contre PERSONNE3.).

La demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de la part de SOCIETE1.) est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la

preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens.

Il y a lieu de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par application de l'article 79, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard des parties défenderesses, l'exploit introductif d'instance ne leur ayant pas été délivré à personne.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut,

**se déclare** incompétent pour connaître de la demande ;

**déboute** la société coopérative SOCIETE1.) SC de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

la **condamne** aux frais et dépens de l'instance.